

CDN N°015-2024 et 028-2025

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	015-2024 : Réformation de la décision de première instance Interdiction temporaire d'exercer + 028-2025 : Rejet de l'appel
Date	19/12/2025	Durées	015-2024 : 12 mois dont 10 mois avec sursis 028-2025 : 2 mois
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossiers	015-2024 et 028-2025		

MOTS-CLES

Manquement à la confraternité

Déconsidération de la profession

Moralité et probité

Jonction des affaires

ABSTRACT

Un masseur-kinésithérapeute, associé-gérant de deux cabinets d'exercice, relève appel de deux décisions disciplinaires distinctes prononçant à son encontre des interdictions temporaires d'exercer à la suite de deux altercations physiques intervenues dans un contexte de fortes tensions professionnelles : la première avec son associé, la seconde avec un salarié du cabinet. Les deux requêtes sont jointes en raison de l'identité du praticien concerné.

Saisie en appel par le praticien, la chambre disciplinaire nationale relève, d'abord, s'agissant des faits commis à l'encontre de l'associé, que celui-ci reconnaît les faits de violence physique et considère qu'en assénant un coup de poing dans un contexte de tensions professionnelles, il a fait preuve d'un manque caractérisé de maîtrise de lui-même et a gravement manqué à ses obligations déontologiques, notamment aux principes de moralité, de probité, de responsabilité et de bonne confraternité, ainsi qu'à l'obligation de s'abstenir de tout acte de nature à déconsidérer la profession, compte tenu de l'importance des cabinets dont il était l'associé-gérant, et du nombre de patients potentiellement informés de ses agissements.

Elle affirme, en outre, que la prise de conscience invoquée par le praticien ne s'est pas traduite dans les faits, celui-ci ne mettant pas en œuvre avec toute la rigueur nécessaire le protocole destiné à éviter tout contact avec son associé.

S'agissant des faits commis à l'encontre du salarié du cabinet, la juridiction retient que, malgré le comportement provocateur du salarié et le rejet ultérieur de ses prétentions prud'homales, le praticien a réitéré des violences physiques dans un contexte professionnel, faits ayant donné lieu à une condamnation pénale devenue définitive. Ces agissements constituent à nouveau un manquement aux obligations déontologiques de moralité et de dignité de la profession.

La chambre disciplinaire nationale confirme la sanction prononcée au titre des faits commis à l'encontre de l'associé et réforme la seconde décision en prononçant une interdiction temporaire d'exercer de deux mois.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-99 du CSP.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France
Date	015-2024 : 11/01/2024 028-2025 : 14/03/2025
Dispositif	Interdiction d'exercer
Durée	015-2024 : 12 mois dont 10 mois avec sursis 028-2025 : 6 mois

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

**Qualité du/des
plaignant(s)**

Masseur-kinésithérapeute
Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
de Paris

Salarié

**Qualité
du/des
requérant(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute
Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
de Paris

Salarié